

## **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2010**

### **MS/SG/2010/03**

L'an deux mil dix, le **30 septembre** à 20h30,  
Le Conseil Municipal,  
légalement convoqué le 25 septembre 2010, s'est réuni à la Mairie en séance publique,  
sous la présidence de Monsieur Michel SANGALLI, Maire,

#### **Etaient présents :**

Monsieur Michel SANGALLI, Maire,  
Madame Marie-Pierre SCHMITT, Première Adjointe,  
Messieurs Frédéric HEYRAUD, Jean-Marc LEVROLD, Madame Corinne COURTOIS, Monsieur Gérard DARDET,  
Adjoints  
Mesdames Eve-Marie CORNAZ, Karine LUCAS, Estelle RIBAS, Liliane BESSON ;  
Messieurs Pierre CORET, Jean-Luc BRANSIECQ, Patrice FOURNERA, Rodolphe KNEZOVICS ;

#### **Représentés :**

Monsieur Patrick VERON représenté par Frédéric HEYRAUD  
Monsieur Jean-Yves DUTERTRE représenté par Corinne COURTOIS  
Madame Sophie MEYNIEL-MEOT représentée par Karine LUCAS

#### **Absents excusés :**

Madame Martine VALLOIS,  
Messieurs Claude MICHELOT, Claude PRADINAS, Jean-Michel VANDEVELDE

#### **Absents :**

Madame Marie-Christine LOMBARDI, Monsieur Jean-François TANGUY  
Formant la majorité des membres en exercice.

#### **NOMBRE DE CONSEILLERS :**

Inscrits : 23 - Absents : 2 - Excusés : 4 - Représentés : 3 - Présents : 14 - Votants : 17 - Pour : 17

### **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2010 :**

Le procès verbal du Conseil Municipal du 10 juin 2010 est adopté à main levée, à l'unanimité.

Monsieur Frédéric HEYRAUD est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du retrait des rapports V-3 et V-6 et des modifications de l'ordre du jour. Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les délibérations relatives au personnel seront alors numérotées V-1, V-2, V-3 et V-4 et non VI-1, VI-2, VI-3, VI-4, VI-5 et VI-6.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de soumettre au vote, l'ajout à l'ordre du jour de la délibération n°VI-5 concernant la modification des tarifs applicables aux places de garage communales, ajout adopté à l'unanimité.

## **I / FONCTIONNEMENT COMMUNE**

### **I - 1 / OBJET : DELIBERATION ADOPTANT ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE (CONSULTATION INTERNET)**

#### **Préfecture du Rhône**

Madame Corinne COURTOIS, Adjointe déléguée à la communication, rappelle à l'Assemblée Délibérante la dernière mise à jour du règlement intérieur de la bibliothèque par délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2010.

Il s'agit ce soir de proposer une annexe à ce règlement intérieur afin d'encadrer l'utilisation d'internet sachant qu'un ordinateur sera mis à disposition à la bibliothèque à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Madame Corinne COURTOIS rappelle que cette annexe, tout comme le règlement, devront être affichés à la bibliothèque.

L'annexe se présente sous la forme de 3 articles :

- ACCES AU SERVICE ;
- REGLEMENT D'UTILISATION ;
- RESPONSABILITE MORALE DU SERVICE

Madame Corinne COURTOIS appelle l'Assemblée délibérante à adopter ladite annexe au règlement et à autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé de Madame Corinne COURTOIS,**

**Et après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité :**

- **D'adopter l'annexe présentée au règlement intérieur de la bibliothèque mis à jour par délibération lors de la séance du conseil municipal du 10 juin 2010, permettant de réglementer l'usage d'internet à la bibliothèque municipale de Couzon au Mont d'Or,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite annexe et à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire,**
- **Dit que l'annexe et le règlement intérieur seront affichés à la bibliothèque municipale.**

*I - 2 / OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'AIDE A DOMICILE 2011*

**Préfecture du Rhône**

Madame Marie-Pierre SCHMITT, Première Adjointe déléguée aux affaires scolaires et sociales, rappelle le dossier abordé lors du Conseil municipal du 31 mars 2010, au moment de l'adoption du budget primitif de 2010, dossier relatif à l'organisation de l'aide à domicile sur la commune de Couzon.

Le partenaire sur lequel s'appuie aujourd'hui la commune de Couzon traverse une période difficile. De nombreux dysfonctionnements ont été constatés.

La commune de Couzon au Mont d'Or participe financièrement à cette association par le versement d'une subvention qui s'est montée, dans le cadre du budget 2010, à 11 783 € (6 576 € en 2009, 4 504 € en 2008). Cette subvention est en augmentation constante sans une véritable évolution du service rendu dont la commune de Couzon au Mont d'Or n'est donc pas satisfaite.

Aussi, le Conseil municipal doit d'une part prendre une décision pour l'année 2011 sur son choix d'avoir recours ou non à cette solution onéreuse concernant les prestations d'aide à la personne et d'autre part réfléchir à d'autres solutions possibles.

Pour mémoire, en séance du 25 juin 2009, le conseil municipal avait à l'unanimité, accordé sa garantie à hauteur de 11 684,56 € pour un emprunt total contracté par l'association de 100 000 € au taux fixe de 4,80% l'an pour une période de 5 ans. Aussi, la commune reste engagée juridiquement, en cas de défaillance de paiement de l'association.

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé de Madame Marie-Pierre SCHMITT,**

**Et après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité :**

- **Du retrait de la commune de Couzon au Mont d'Or de l'association Saône Mont d'Or à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.**

Suite à la présentation effectuée, Monsieur le Maire, Michel SANGALLI, précise qu'il a eu la confirmation par téléphone qu'aucune perspective d'amélioration n'était à attendre pour les années à venir. Les enjeux actuels semblent surtout de fusionner deux associations. Il est actuellement envisagé de recenser les différentes offres existantes et de proposer un choix complet et éclairé aux usagers.

Monsieur Rodolphe KNEZOVICS, conseiller municipal ayant travaillé avec Madame Marie-Pierre SCHMITT sur ce dossier insiste sur le fait que les usagers seront et pourront toujours être pris en charge. Il en résultera une liberté toujours complète pour ces derniers.

*I - 3 / OBJET : DELIBERATION MODIFICATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT DU MIXTE DES MONTS D'OR*

**Préfecture du Rhône**

Monsieur le Maire, Michel SANGALLI, rappelle la délibération N°2008/03/28-04-02-V/02 du 28 mars 2008 qui avait désigné Claude MICHELOT et Gérard DARDET comme titulaires et Marie-Pierre SCHMITT et Jean-Michel VANDELVE comme suppléants pour représenter la commune auprès du Syndicat mixte des Monts d'Or.

Conformément aux articles L.5211-7, L.5211-8, L. 5212-7 et L.5215-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit effectivement désigner ses délégués auprès des organismes extérieurs, en particulier des comités syndicaux dont elle est membre et ce, par élection au scrutin secret.

Madame Marie-Pierre SCHMITT et Monsieur Jean-Michel VANDEVELDE n'étant plus disponibles pour cette mission, il s'agit ce soir de renouveler l'élection de deux titulaires et de deux suppléants.  
Gérard DARDET et Frédéric HEYRAUD proposent leur candidature pour être titulaires.  
Jean-Luc BRANSIECQ et Claude MICHELOT proposent leur candidature pour être suppléants

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré et voté à bulletin secret, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**DESIGNE les représentants auprès du SYNDICAT MIXTE DES MONTS D'OR, de la manière suivante :**

**2 Titulaires : Gérard DARDET et Frédéric HEYRAUD**

**2 Suppléants : Jean-Luc BRANSIECQ et Claude MICHELOT**

***I - 4 . 1 / DELIBERATION PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON A LA COMMUNE DE LISSIEU / COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE / DISPOSITIONS TRANSITOIRES***

**Préfecture du Rhône**

Monsieur le Maire rappelle le rapport du Conseil Communautaire du 9 juin 2010.

En application de l'article L.5215-6 du code général des collectivités territoriales, le conseil de Communauté est composé de délégués des communes dont le nombre est fixé :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,
- soit, à défaut d'un tel accord, à 155, la Communauté urbaine de Lyon regroupant une population municipale supérieure à 1 000 000 habitants et plus de 50 communes.

La répartition des sièges est ensuite établie, aux termes de l'article L.5215-7 dudit code :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,
- soit, à défaut d'un tel accord, en application de la clef de répartition figurant aux a) et b) de l'article L.5215-7.

L'application des dispositions susdites donne, depuis le renouvellement général des Conseils municipaux de 2008, la répartition suivante, calculée, pour la durée du mandat, sur la base des derniers chiffres de population municipale authentifiés à cette date :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>	<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Albigny sur Saône	1	Lyon	54
Bron	4	Marcy l'Etoile	1
Cailloux sur Fontaines	1	Meyzieu	3
Caluire et Cuire	5	Mions	1
Champagne au Mont d'Or	1	Montanay	1
Charbonnières les Bains	1	Neuville sur Saône	1
Charly	1	Oullins	3
Chassieu	1	Pierre Bénite	1
Collonges au Mont d'Or	1	Poleymieux au Mont d'Or	1
Corbas	1	Rillieux la Pape	3
Couzon au Mont d'Or	1	Rochetaillée sur Saône	1
Craponne	1	Saint Cyr au Mont d'Or	1
Curis au Mont d'Or	1	Saint Didier au Mont d'Or	1
Dardilly	1	Saint Fons	1
Décines Charpieu	2	Saint Genis Laval	2
Ecully	2	Saint Genis les Ollières	1
Feyzin	1	Saint Germain au Mont d'Or	1
Fleurieu sur Saône	1	Saint Priest	5
Fontaines Saint Martin	1	Saint Romain au Mont d'Or	1
Fontaines sur Saône	1	Sainte Foy lès Lyon	2
Francheville	1	Sathonay Camps	1
Genay	1	Sathonay Village	1

Givors	2	Solaize	1
Grigny	1	Tassin la Demi Lune	2
Irigny	1	Vaulx en Velin	4
Jonage	1	Vénissieux	6
La Muletière	1	Vernaison	1
La Tour de Salvagny	1	Villeurbanne	15
Limonest	1	<b>TOTAL</b>	<b>155</b>

*Extension du périmètre de la Communauté urbaine à la commune de Lissieu et dispositions transitoires*

En cas d'extension du périmètre d'une Communauté urbaine en cours de mandat, le dernier alinéa de l'article L.5215-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil de Communauté peut comprendre, à titre dérogatoire et jusqu'à son prochain renouvellement général, un nombre de délégués supérieur à celui décrit ci-dessus. Ce nombre, fixé de telle sorte que chaque nouvelle commune dispose au moins d'un siège, est arrêté par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, la majorité qualifiée comprenant nécessairement le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante.

Pour faire suite à l'extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon à la commune de Lissieu, l'effectif du conseil de Communauté pourrait être porté à 156, ce qui permettrait à cette nouvelle commune de bénéficier, jusqu'au prochain renouvellement général du conseil de Communauté, d'un siège,

Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et à défaut d'accords amiables, l'effectif du conseil de Communauté sera ramené à 155 et la répartition des sièges sera effectuée, pour la durée du mandat, sur la base du dernier chiffre de population municipale authentifié des 58 communes membres de la Communauté urbaine de Lyon.

**Vu ledit dossier ;**

**Vu les articles L 5215-6, L 5215-7 et L 5215-40 du code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2010 portant adhésion de la commune de Lissieu à la Communauté urbaine de Lyon ;**

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité :**

**1° - D'accepter l'adhésion de la Commune de Lissieu à la Communauté Urbaine de Lyon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, supposant l'extension du périmètre de la Communauté Urbaine à ladite commune ;**

**2° - D'accepter la fixation transitoire, à compter de l'adhésion de la commune de Lissieu à la Communauté urbaine de Lyon et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil de Communauté :**

**a) – de l'effectif du conseil de Communauté à 156,**

**b) - du nombre de sièges accordés à la commune de Lissieu à 1 ;**

**3°- Rappelle que, à législation constante et à défaut d'accords amiables préalables, l'effectif du Conseil de Communauté sera ramené à 155 délégués et leur répartition sera effectuée en application des a) et b) de l'article L 5215 du code général des collectivités territoriales lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sur la base des derniers chiffres de population municipale authentifiés retenus pour la durée du mandat. Il appartiendra alors au représentant de l'Etat dans le département, sans autre formalité, de reporter le nombre de sièges attribués à chaque commune - membre au sein des statuts de la Communauté urbaine de Lyon, en application de l'article L 5211-5-1 dudit code.**

***I – 4 . 2 / DELIBERATION PORTANT ADHESION DE LISSIEU A LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON – EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES***

**Préfecture du Rhône**

Monsieur le Maire rappelle le rapport du conseil communautaire du 9 juin 2010, et expose ce qui suit :

Par délibération n° 2009-0513 du conseil de Communauté du 9 février 2009, le Conseil a accepté la poursuite du projet d'adhésion de Lissieu à la Communauté urbaine de Lyon et a demandé à la commission locale d'évaluation des transferts de charges de procéder à l'ensemble des analyses et évaluations des charges correspondant aux compétences transférées, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts.

Le groupe de travail permanent de la commission a conduit ses travaux et a soumis ses propositions à la commission plénière qui a émis un avis favorable le 31 mai 2010.

Son rapport, annexé à la présente délibération, est soumis au vote concordant à majorité qualifiée des communes intéressées, prévu par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Il permet de déterminer les montants :

- des produits et des charges transférés,
- de l'attribution de compensation versée à la commune.

1° - Les produits transférés :

Le total des produits transférés à la Communauté urbaine (taxe professionnelle + dotations de compensations) est évalué à 1 335 474€.

2° - Les charges transférées :

Les charges correspondant aux compétences transférées par la commune de Lissieu sont estimées à 511 422€. Elles ne sont assorties d'aucun transfert de personnel.

3° - Attribution de compensation :

Le montant total de l'attribution de compensation revenant à la commune de Lissieu est égal à 1 335 474€ - 511 422€, soit une attribution globale de 824 052€

**Vu ledit dossier ;**

**Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 31 mai 2010, comme ci-après annexé ;**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2010 portant adhésion de la commune de Lissieu ;**

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité :**

- **D'approuver, suivant le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 31 mai 2010, le montant des produits et charges transférés par la commune de Lissieu à la Communauté urbaine de Lyon et le calcul du montant de l'attribution de compensation qui sera versé par la Communauté Urbaine à cette commune à compter de l'exercice 2011, soit 824 052 €.**

## **II / ENFANCE**

### ***II - 1 / OBJET : DELIBERATION ADOPTANT RETRAIT DE LA QUATRIEME CLASSE DE MATERNELLE***

**Préfecture du Rhône**

Madame Marie-Pierre SCHMITT, Première adjointe déléguée aux affaires scolaires et sociales, rappelle que conformément à l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour décider de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du Préfet. Le Conseil Municipal est de même compétent pour décider de la désaffectation des classes et des écoles ou du changement d'implantation d'une classe ou d'une école. L'inspecteur d'académie est, quant à lui, chargé d'implanter et de retirer les emplois d'instituteur et de professeur des écoles dans le département.

Conformément à l'article L.2122-22 13° du Code général des collectivités territoriales et par délibération N°2005/07/2 en date du 5 juillet 2005, le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire la décision de créer des classes dans les établissements d'enseignement. En revanche, ledit article ne prévoit pas de délégation pour supprimer les classes. Aussi, il paraît plus prudent de réserver le pouvoir de supprimer les classes au seul conseil municipal.

Madame Marie-Pierre SCHMITT précise qu'après recueil de toutes les informations nouvelles sur les inscriptions des élèves et après consultation du Comité Technique Paritaire Départemental du 8 septembre 2010, il convient d'officialiser les mesures arrêtées pour la rentrée, à savoir le retrait de la 4<sup>ème</sup> classe pour l'école maternelle *Madame René Coty*.

En effet, l'effectif de l'école maternelle est de 84 élèves alors que le seuil de fermeture est de 93 enfants.

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé de Madame Marie-Pierre SCHMITT,**

**Après délibération,**

**DECIDE à l'unanimité :**

- **le retrait de la quatrième classe de l'école maternelle *Madame René Coty*.**

### ***II - 2 / OBJET : DELIBERATION ADOPTANT AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL DANS LE CADRE DE LA MUNICIPALISATION DU SERVICE***

**Préfecture du Rhône**

Le conseil municipal a adopté lors de sa séance du 10 juin 2010 le règlement intérieur du restaurant scolaire.

Au vu de la rentrée scolaire, il convient de modifier le règlement et de préciser certaines modalités tarifaires.

Ainsi, le numéro de téléphone indiqué doit être modifié dans le préambule qui dit :

« Il est par ailleurs possible de prendre rendez-vous avec la personne responsable du restaurant scolaire en contactant l'accueil au 04 72 42 96 96. » et qui doit alors être remplacé par :

« Il est possible de contacter le service restauration scolaire au 04 72 42 96 92. »

De plus, l'article D / Autres situations – cas particuliers du II. 2 / Types d'inscription possibles doit être désormais rédigé comme suit

« Toutes demandes de modification de réservation de repas doivent parvenir au service de restauration scolaire au minimum 7 jours avant la date prévue du repas.

Une annulation de repas hors délai sera facturée aux tarifs fixés à l'article III du règlement intérieur.

Des dérogations au délai d'inscription défini ci-dessus peuvent être accordées en fonction des effectifs, pour les cas suivants et sur présentation de justificatifs, pour une durée correspondant au motif invoqué :

- Maladie du parent ou de l'adulte en charge de l'enfant le midi : présentation d'un certificat médical,
- Recherche d'emploi : présentation d'une convocation à un rendez-vous,
- Evènements familiaux (naissance, décès...) : justificatif approprié ».

Enfin, l'article III TARIFS doit être complété par l'alinéa suivant :

« Tarif du repas adulte : 4,10 €, pour le personnel enseignant, les élus ou toute autre personne autorisée par le Maire ou son représentant ».

Madame Marie-Pierre SCHMITT, Première adjointe déléguée à l'enfance et la solidarité, appelle l'Assemblée à adopter les modalités décrites ci-dessus composant l'avenant au règlement intérieur du restaurant scolaire municipal.

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**DECIDE à l'unanimité :**

- L'avenant au règlement intérieur du restaurant scolaire municipal qui avait été de son côté, adopté par délibération en date du 10 juin 2010, composé des modifications exposées ci-dessus ;
- La fixation d'un tarif de repas adulte pour le personnel enseignant, les élus ou toute autre personne autorisée par le Maire ou son représentant, à 4,10 € par repas,
- Que toutes les modifications précisées abrogent les dispositions contraires dans le règlement intérieur adopté lors du conseil municipal du 10 juin 2010 dès l'entrée en vigueur de la présente délibération,
- Que les autres dispositions tarifaires et réglementaires sont inchangées.

## **II – 3 / OBJET : DELIBERATION APPROUVANT CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE RILLIEUX POUR L'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE DU LOUP PENDU - ANNEE SCOLAIRE 2010-2011**

**Préfecture du Rhône**

Madame Marie-Pierre SCHMITT, Première adjointe déléguée à l'enfance et la solidarité, informe l'Assemblée que chaque année, la commune loue le bassin du centre aquatique du Loup Pendu à Rillieux, pour un trimestre pour l'activité « piscine » mise en place dans le cadre de l'école. L'activité aura lieu cette année, durant le troisième trimestre de l'année scolaire.

Aussi, Madame Marie-Pierre SCHMITT demande à l'Assemblée de donner son accord sur la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la commune de Rillieux-La-Pape.

Celle-ci se présente sous la forme de huit articles :

**Article 1 :** Planning d'utilisation ;

**Article 2 :** Conditions financières ;

**Article 3 :** Périodes de fonctionnement des installations sportives ;

**Article 4 :** Règles à respecter ;

**Article 5 :** Conditions d'accès et de sortie du complexe aquatique ;

**Article 6 :** Conditions d'utilisation des vestiaires ;

**Article 7 :** Assurance ;

**Article 8 :** Conditions de résiliation.

La redevance forfaitaire demandée pour cette location a été fixée par décision du Maire de Rillieux-La-Pape, en date du 6 mai 2010, à 538,33€.

Madame Marie-Pierre SCHMITT, invite alors l'Assemblée délibérante à délibérer sur la présente convention et demande à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Le Conseil Municipal, Après délibération,**

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver la convention d'utilisation du centre aquatique du Loup Pendu pour la saison 2010-2011, la redevance forfaitaire pour la location dudit bassin pour un trimestre ayant été fixée par délibération de la commune de Rillieux La Pape en date du 6 mai 2010, à 538,33 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la commune de Rillieux-La-Pape, et à procéder à toutes les opérations afférentes à cette affaire.

### III / MARCHES PUBLICS

#### III - 1 / OBJET : DELEGATIONS DE COMPETENCE DONNEES AU MAIRE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - AJUSTEMENT DANS LE DOMAINE DES MARCHES PUBLICS

##### **Préfecture du Rhône**

Monsieur Frédéric HEYRAUD Adjoint aux finances, à l'économie et l'emploi, précise à l'Assemblée Délibérante que l'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il rappelle que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires, de faciliter la continuité et la gestion des services publics, et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Monsieur Frédéric HEYRAUD rappelle à l'Assemblée Délibérante la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2009, modifiant la délibération du 7 avril 2008, adoptant la délégation à Monsieur le Maire des attributions 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21° de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales modifié par l'article de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007.

Au vu des besoins et des volumes d'achat de la commune, il apparaît pertinent d'accorder à Monsieur le Maire et ce, conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour tous les marchés inférieurs à 30 000€ HT* ».

L'attention est attirée sur le fait que ce seuil de 30 000 euros HT reste largement inférieur aux seuils de 193 000€ HT pour les fournitures et services et de 4 845 000 euros HT pour les travaux qui sont à ce jour les limites réglementaires maximales pour passer des marchés publics dans le cadre des procédures adaptées prévues par le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics.

Cette légère augmentation contribuera également à faciliter la prise en compte du volet économique de l'achat public, dans le respect des principes de la liberté d'accès aux marchés publics, de l'égalité de traitement des candidats, du contrôle de l'usage des deniers publics.

Aussi, Monsieur Frédéric HEYRAUD propose ainsi de modifier la délégation de Monsieur le Maire dans le domaine des marchés publics comme suit:

« - *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée), jusqu'à un montant égal à 30 000 € HT ainsi que de prendre toute décision concernant leurs avenants sans limitation de montant, dans le respect du droit positif et ce, lorsque les crédits sont prévus au budget.* »;

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé de Monsieur Frédéric HEYRAUD,**

**Après délibération,**

**DECIDE à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 :** L'augmentation du seuil de délégation de compétence de Monsieur le Maire dans le domaine des marchés publics qui devient limité à 30 000 € HT au titre de l'alinéa 4 de l'article L2122 22 du CGCT lui permettant pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée), jusqu'à un montant égal à 30 000 € HT ainsi que de prendre toute décision concernant leurs avenants sans limitation de montant, dans le respect du droit positif et ce, lorsque les crédits sont prévus au budget et ce, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

**ARTICLE 2 :**

**-de permettre à Monsieur le Maire d'effectuer les actes subséquents nécessaires à l'application de cette attribution ;**

**ARTICLE 3 :**

**Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.**

**ARTICLE 4 :**

**Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Aussi, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à subdéléguer partie de ses attributions confiées par le Conseil Municipal à un adjoint en application de l'article L2122-18 du code susvisé.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, dans le cadre de l'article L.2122-17 soit :

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

#### **ARTICLE 6 :**

Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

#### **ARTICLE 7 :**

Précise que toutes les autres délégations consenties précédemment pour la durée du mandat à Monsieur le Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT ne sont pas abrogées, ni modifiées par la présente délibération.

### **RAPPORT DU MAIRE**

Monsieur Frédéric HEYRAUD, Adjoint aux finances, à l'économie et l'emploi, informe l'Assemblée que dans le cadre de ces délégations relatives aux décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, Monsieur le Maire a reconduit jusqu'au 31 décembre 2010, le marché public à procédure adaptée à bons de commande de fournitures des repas en liaison froide avec la société RPC qui était jusqu'à présent le fournisseur du restaurant scolaire et ce, afin d'assurer la continuité du service public.

## **IV/CONVENTIONS**

### ***IV - 1 / OBJET : DELIBERATION APPROUVANT UNE TARIFICATION DANS LE CADRE DES LOCATIONS DE LA SALLE D'ANIMATION RURALE DITE SAR***

#### **Préfecture du Rhône**

Dans le cadre des pouvoirs délégués par le conseil municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT et de la délibération en date du 7 avril 2008, le maire peut notamment, « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses* ».

Pour mémoire, les prix de location sont fixés par la délibération N°2010/06/10-02-VI/09 du conseil municipal en date du 10 juin 2010.

Dans le cas où l'état des lieux de sortie mettrait en exergue la nécessité de procéder au nettoyage de la salle, les prestations permettant d'y remédier, seront facturées au locataire négligeant au moyen d'un avis de somme à payer. Le montant sera alors recouvré par le centre des finances publiques de Neuville sur Saône suite à liquidation et émission d'un titre de recettes par l'ordonnateur.

- Soit le nettoyage sera effectué par les agents communaux en fonction du nombre de minutes ou d'heures exactes passées et du coût horaire moyen des agents et des charges de gestion induites (15,00€ TTC parheure).

- Soit le tarif sera calculé sur la base d'une ou de plusieurs factures jointes comme pièce(s) justificative(s) à l'appui du titre de recettes si la prestation est externalisée à l'initiative de la commune auprès d'un tiers.

Le coût du nettoyage incombera donc en totalité au locataire.

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire**

**Après délibération,**

**DECIDE à l'unanimité,**

- que le nettoyage d'un locataire négligeant sera facturé soit sur la base de 15,00€ de l'heure, si la prestation est réalisée en régie, soit sur la base des factures produites à l'appui des titres de recettes, si la prestation est externalisée ;

- Et d'autoriser alors Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations afférentes à cette affaire.

- Dit que les recettes seront, le cas échéant, encaissées, à l'article 70878 pour les prestations en régie et à l'article 70688 pour les prestations externalisées, sur le budget de la commune.

### ***IV - 2 / OBJET : DELIBERATION APPROUVANT CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE AVEC LE SDIS DU RHÔNE***

#### **Préfecture du Rhône**

Monsieur Gérard DARDET, Adjoint délégué aux travaux et à la sécurité, informe l'Assemblée qu'un agent de la commune est volontaire pour être sapeur-pompier auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Cela suppose la mise en place d'une convention permettant la mise à disposition de cet agent et fixant

les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et/ou de la disponibilité pour formation, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité.

Cette convention se présente sous la forme de 18 articles :

- **Article 1** : Objet

#### **DISPONIBILITE OPERATIONNELLE**

- **Article 2** : Type de disponibilité opérationnelle

Choix de l'**option b** – Disponibilité opérationnelle programmée et un seul salarié sapeur-pompier volontaire

- **Article 3** : Indemnisation du sapeur-pompier volontaire pendant son absence de l'entreprise

- **Article 4** : Mode de compensation pour l'employeur

Choix de l'**option c** – Application du principe de subrogation

- **Article 5** : Obstacles aux autorisations d'absence

#### **DISPONIBILITE POUR FORMATION**

- **Article 6** : Définition du seuil de sollicitation pour formation

- **Article 7** : Indemnisation du sapeur-pompier volontaire pendant les séances de formation

- **Article 8** : Modalités pratiques

Choix de l'**option b** – Application du principe de subrogation dans le cadre de la formation

- **Article 9** : Contrôle des absences

- **Article 10** : Refus par l'employeur de l'autorisation d'absence du sapeur pompier volontaire

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

- **Article 11** : Autres absences

- **Article 12** : Formations assurées par le sapeur-pompier volontaire au sein de la structure de l'emploi

- **Article 13** : Responsabilité du service départemental d'incendie et de secours et de l'employeur

Choix de l'**option a** – Sapeur-pompier volontaire issu de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique d'Etat

- **Article 14** : Retour d'expérience

- **Article 15** : Modalités d'actualisation de la présente convention

- **Article 16** : Durée de la convention

- **Article 17** : Difficultés d'application

- **Article 18** : Modalités de résiliation de la convention

Monsieur Gérard DARDET propose alors à l'Assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé de Monsieur Gérard DARDET,**

**Après délibération,**

**DECIDE à l'unanimité,**

- **D'approuver la convention relative à la disponibilité, pendant son temps de travail d'un sapeur-pompier volontaire ;**

- **Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours SDIS du Rhône et à procéder à toute opération afférente à ce dossier.**

Monsieur Gérard DARDET rappelle pour mémoire que le département compte environ 1 370 pompiers professionnels pour 4 340 pompiers volontaires.

Pour tenir compte des nécessités du service, certaines heures ne pourront donner lieu à des interventions afin aussi de garantir la continuité du service public à Couzon au Mont d'Or. Le supérieur hiérarchique devra être averti au préalable de l'absence de l'agent (par ce dernier). De manière concrète, l'agent percevra l'intégralité de son traitement, par contre la commune sera remboursée par le SDIS de la rémunération correspondant aux heures d'interventions effectuées. Un effort de formation sera effectué les trois premières années pour former le pompier volontaire. Il a été demandé dans la mesure du possible de regrouper les formations pour permettre un remplacement de l'agent.

## V / PERSONNEL

### ***V - 1 / OBJET : DELIBERATION MODIFICATIVE METTANT EN PLACE DEUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION***

#### **Préfecture du Rhône**

Monsieur Rodolphe KNEZOVICS, conseiller municipal de la commission relative à la jeunesse, rappelle la délibération N°2010/06/10-02-V/03 du conseil municipal du 10 juin 2010 qui avait adopté à l'unanimité la mise en place de deux contrats d'accompagnement à l'emploi dont toutefois, les conditions se sont depuis modifiées. Aussi, il convient de prendre une nouvelle délibération au regard de ces modifications.

Monsieur Rodolphe KNEZOVICS rappelle que la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 institue le contrat unique d'insertion (CUI). Le CUI se décline en « contrat initiative emploi » (CIE) dans le secteur marchand et en contrat d'accompagnement à l'emploi » (CAE) dans le secteur non-marchand. Le décret n 2009-1442 précise les modalités pratiques de mise en œuvre du CUI.

Les modalités d'application du CAE dans le cadre du CUI avaient été définies avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les nouvelles conventions signées à partir de cette date. Le contrat d'accompagnement dans l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues.

Une aide de l'Etat est apportée aux employeurs pour chaque salarié bénéficiaire d'un Contrat d'Accompagnement à l'Emploi.

Cette aide qui avait été fixée par arrêté du Préfet de Région (arrêté du 16-12-2009) et qui correspondait à une prise en charge plafonnée à 26 heures hebdomadaires avec un taux de base fixé à 90% du SMIC horaire brut et pouvant être majoré à 95% ou 105% pour des publics particuliers, a été modifiée par arrêté du Préfet de Région N°10-255 du 22 juillet 2010 comme suit :

- aide de l'Etat à hauteur de 90% du SMIC horaire brut plafonnée à 24 heures hebdomadaires pour les CAE destinés aux jeunes de 16 à 25 ans révolus de niveau inférieur ou égal au niveau V ou domicilié en ZUS, ou CUCS ou ZRR ou dans un parcours CIVIS ;
- aide de l'Etat à hauteur de 75% du SMIC horaire brut plafonnée à 24 heures hebdomadaires pour les CAE destinés aux jeunes de 16 à 25 ans révolus (diplômés ou non) dans le cadre des CAE passerelle ou rencontrant des difficultés particulières d'insertion ;

La durée de la convention initiale est limitée à 6 mois (arrêté du Préfet de Région du 16 décembre 2009) à l'exception de cas précis. Le contrat CAE peut être renouvelé 2 fois. Le renouvellement peut avoir une durée de 6 à 12 mois. La durée maximale de la convention CAE renouvellements inclus, ne peut dépasser 24 mois.

En conclusion, Monsieur Rodolphe KNEZOVICS propose DE MAINTENIR la création de 2 postes concernant :

- d'une part, le service administratif pour un contrat au maximum de 24 heures subventionnées à ce jour et pour mémoire, par l'Etat à hauteur de 75%, 90% ou 95 % selon le type de public recruté et le taux en vigueur ;
- d'autre part, les service techniques et espaces verts pour un contrat maximum de 24 heures subventionné à ce jour et pour mémoire par l'Etat à hauteur de 75%, 90% ou 95 % selon le type de public recruté et le taux en vigueur dont les heures seront réparties pour moitié au service technique et pour moitié au service espaces verts...

...Sachant que le dispositif CUI-CAE impose plusieurs critères cumulatifs au regard du public choisi.

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment l'article 49 codifié aux articles L 322-4-10 à L 322-4-13 du code du travail,

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif au contrat initiative-emploi, au contrat d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement à l'emploi.

Vu l'arrêté n° 2010-181 du 21 mai 2010 portant modification du montant de l'aide de l'Etat dans la région Rhône-Alpes pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion

Vu la note préfectorale en date du 22 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés au second semestre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-255 en date du 22 juillet 2010 portant modification du montant de l'aide de l'Etat dans la région Rhône-Alpes, pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE du contrat unique d'insertion) ;

**Le conseil municipal**

**Où l'exposé de Monsieur Rodolphe KNEZOVICS,**

**Et après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité,**

**- de mettre en place deux contrats dans le cadre du dispositif CUI-CAE «contrat d'accompagnement dans l'emploi», selon la réglementation en vigueur :**

**. l'un, au service administratif s'occupant de l'accueil, du standard, du courrier et de la saisie d'informations ;**

**. l'autre, pour moitié du temps au service technique et pour moitié du temps au service espaces verts.**

**- INDIQUE que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail ;**

**- Et AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec la Mission Locale ou le Pôle Emploi pour ces recrutements, en fonction du public concerné.**

**V - 2 / OBJET : DELIBERATION APPROUVANT AVENANT AVEC LE CENTRE DE GESTION RELATIF AUX DOSSIERS DE RETRAITE**

**Préfecture du Rhône**

Monsieur le Maire, Michel SANGALLI, rappelle la délibération du conseil municipal N°2007/10/9-05-VI/04 en date du 9 octobre 2007 adoptant à l'unanimité la nouvelle convention avec le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône pour sa mission de contrôle et de suivi des dossiers CNRACL et précise à l'Assemblée délibérante que ladite convention est échue depuis le 30 juin 2010. Par cette convention, le conseil municipal avait confié au Centre de gestion du Rhône une mission de contrôle et de suivi des dossiers CNRACL instruits par la collectivité, ceci par application de l'article 24 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire propose, dans l'attente du renouvellement de la convention liant la Caisse des Dépôts et le Centre de gestion du Rhône en matière de mission d'intervention sur les dossiers CNRACL, et considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour permettre aux collectivités de bénéficier des services du Centre de gestion en matière de contrôle et de suivi des dossiers CNRACL, de proroger les dispositions de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2010, ce par le biais d'un avenant.

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire**

**Et après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité,**

**- D'approuver l'avenant à la convention avec le centre de gestion pour la mission de contrôle et de suivi des dossiers CNRACL permettant la prorogation de la délibération précitée jusqu'au 31 décembre 2010 ;**

**- Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à procéder à toute opération afférente à ce dossier.**

**V - 3 / OBJET : DELIBERATION APPROUVANT AVENANT AU CONTRAT AVEC ASSURANCE GROUPE**

**RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR (la commune de Couzon n'étant pas concernée)**

**V - 4 / OBJET devenant V - 3 / OBJET : DELIBERATION APPROUVANT ATTRIBUTION AVANTAGES EN NATURE**

**Préfecture du Rhône**

Madame Marie-Pierre SCHMITT, Première Adjointe déléguée aux affaires scolaires et sociales, informe que la commune de Couzon au Mont d'Or a aujourd'hui et ce, depuis le 15 juillet 2010, municipalisé le service public facultatif de la restauration scolaire.

Au vu de la rentrée, il convient d'apporter les précisions suivantes :

Le personnel s'occupant du service et de la surveillance du restaurant scolaire a la possibilité de prendre le repas du midi gratuitement sur place. Pour les agents optant pour ce service et conformément aux lois en vigueur, le coût des repas sera déclaré comme avantage en nature sur leur bulletin de salaire.

L'avantage en nature consiste dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service permettant au salarié de faire l'économie des frais qu'il aurait dû normalement supporter (article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale). Même si l'avantage en nature est accordé à titre gratuit, sa valeur est réintroduite sur le

bulletin de salaire de l'agent et est prise en compte dans l'assiette des cotisations. La valeur de l'avantage en nature est donc soumise à cotisations selon le statut des agents (IRCANTEC ou CNRACL).

Lorsque l'employeur fournit un repas à titre gratuit à l'agent, l'avantage est évalué forfaitairement à 4,35€ par repas ou 8,70€ maximum par jour (valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2010). Ces forfaits s'appliquent quel que soit le montant de rémunération de l'agent -en dessus ou en dessous du plafond de la sécurité sociale-.

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire**

**Et après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité,**

- **D'accorder à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010, l'avantage en nature consistant en la prise d'un repas du midi gratuitement sur place au personnel s'occupant du service et de la surveillance du restaurant scolaire, avantage qui figurera de fait sur le bulletin de salaire des agents concernés ;**
- **Dit que l'évaluation de l'avantage en nature est forfaitaire et est fixée à 4,35 € par repas, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, qui suivra les évolutions au regard de la réglementation en vigueur.**

Monsieur le Maire indique que cette régularisation va entraîner une diminution minimale du salaire des agents. Aussi, et afin de ne pas pénaliser les agents concernés, compte tenu du contexte économique difficile, il est précisé que ladite diminution sera compensée dans le cadre d'une réflexion globale à venir sur le régime indemnitaire des agents de la commune.

**V - 5 / OBJET devenant V - 4 / OBJET : AUGMENTATION TEMPS DE TRAVAIL PASSAGE DE 32 HEURES A 35 HEURES POUR UN POSTE QUI AVAIT ETE OUVERT DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES**

**Préfecture du Rhône**

Monsieur le Maire, Michel SANGALLI, rappelle à l'Assemblée la délibération en date du 24 septembre 2009, modifiant la délibération du 29 mai 2008, augmentant, après avis favorable du comité technique paritaire, à 32 heures le poste ouvert à 29 heures dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, ce afin de compléter les heures d'entretien des locaux, pour assurer une meilleure propreté des bâtiments communaux.

Compte tenu de la reconfiguration du poste suite au départ à la retraite de l'agent qui l'occupait précédemment, Monsieur le Maire propose d'augmenter le nombre d'heures de 32 heures hebdomadaires à 35 heures hebdomadaires du poste ouvert dans le cadre d'emploi des adjoints techniques et ce, compte tenu de l'accord et du souhait qui vont dans ce sens, de l'agent qui l'occupe aujourd'hui.

**Vu le taux d'augmentation du temps de travail à hauteur de 9,37%,**

**Vu l'accord écrit favorable à cette augmentation de l'agent qui occupe actuellement le poste,**

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité,**

- **l'augmentation du nombre d'heures de 32 heures hebdomadaires à 35 heures hebdomadaires concernant le poste ouvert par délibération N°2008/05/29-06-03-III/01 en date du 29 mai 2008 dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, et ce à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010.**

**Aussi, les crédits permettant ladite augmentation du nombre d'heures sont inscrits au compte 6411 (rémunération des personnels titulaires) sur le budget 2010 et le seront sur les suivants.**

**V - 6 / OBJET : DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR**

## **VI / FINANCES**

**VI - 1 / OBJET : DELIBERATION DEUXIEME REAJUSTEMENT SUBVENTIONS 2010**

**Préfecture du Rhône**

Considérant les articles L.1611-4, D.1617-19 et D.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Frédéric HEYRAUD, Adjoint aux finances, à l'économie et l'emploi, demande à l'Assemblée Délibérante de se prononcer sur le deuxième réajustement des subventions de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2010 versées aux groupements et associations suivantes dont la limite d'attribution a été votée, lors de l'adoption du budget primitif par le Conseil Municipal en date du 31 mars 2010, puis réajustée une première fois, le 10 juin 2010.

Les montants inscrits sont des décisions d'ouverture de crédits. Ils ne seront mandatés que sous la condition que les associations produisent, sur demande expresse, les justificatifs habituels (copies de factures, fourniture de documents budgétaires et financiers, etc...) et respectent les conditions exigées par la commune.

Les modifications proposées sont les suivantes :

Personne morale bénéficiaire	Imputation comptable	Montant voté précédemment BP 2010 + CM	Montant de l'attribution faisant l'objet de la délibération	Montants définitifs ajustements inclus BP + CM
SRDC Syndicat du câble	65 / 6554	250,00	50,00	300,00
Coopérative scolaire Primaire	65/ 6574	7 640,00	-5 000	2640,00
Le Rochon	65 / 6574	848,00	352	1200
Le Rochon Exceptionnelle	65 / 6574	7 000,00	210,76	7210,76

Le deuxième réajustement des subventions consiste donc en :

- une augmentation des crédits, à hauteur de 50 €, à l'article 6554 "*contribution aux organismes de regroupement*" permettant de verser la participation communale au syndicat du câble qui s'élève en 2010, à 270,58 € ;

- et une diminution des crédits, à hauteur de 50€, compensant ainsi l'augmentation ci-dessus, à l'article 6574 "*subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé*" qui se présente à l'intérieur de l'article, sous la forme :

\* d'une baisse de 5 000€ de la subvention à la coopérative scolaire élémentaire, le voyage scolaire ayant été finalement annulé pour cette année ;

\* d'une hausse de 352€ de la subvention de fonctionnement versé à l'école de musique du Rochon qui nécessitait d'être réajustée, le nombre d'adhérents de moins de 18 ans étant de 75 et non 53, comme cela avait été prévu lors de l'adoption du budget primitif de 2010 ;

\* d'une augmentation de 210,76€ de la subvention exceptionnelle versée à l'école de musique du Rochon, afin de solder la convention tripartite de mise à disposition d'un intervenant musical au bénéfice de l'école primaire, la municipalité ayant décidé d'ouvrir pour la rentrée scolaire, un poste d'assistant spécialisé des enseignements artistiques ;

\* et enfin d'une augmentation de la réserve non affectée et non utilisée, à hauteur de 4 387,24€, permettant de dégager la somme suffisante pour ne pas solliciter de crédits supplémentaires sur un autre chapitre par le biais d'une décision modificative.

SUBVENTIONS 2010		BP 2010	Réaj sub N°1 de 2010	Réaj sub N°2 de 2010
<b>6554</b>	<b>Contribution organisme de regroupement</b>	<b>168 027,00</b>	<b>0,00</b>	<b>50,00</b>
	Syndicat du câble	250,00		50,00
	Sc.Val de Saône / Pépinière devenu Syndicat Saône Mont d'Or	2 000,00		
	Syndicat de gendarmerie	1 100,00		
	SIGERLY	158 384,00		
	Syndicat des Monts D'Or (convention ; contribution budgétaire)	6 200,00		
	SITV	93,00		
<b>65733</b>	<b>Subventions de fonctionnement - département</b>	<b>600,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	Entente interdépartementale démoustication	600,00		
	Département du Rhône pour les Brigades Vertes voir article 611	0,00		
<b>65734</b>	<b>Subventions de fonctionnement - communes</b>	<b>250,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	RASED Collège Fontaines	250,00		
<b>65737</b>	<b>Subv.fonct.- Autres établissements publics</b>	<b>3 019,00</b>	<b>-200,00</b>	<b>0,00</b>
	Mission locale	1 819,00		
	Chambre des Métiers (9 apprentis)	900,00		
	LYCEE PROFESSIONNEL PRIVE RURAL DE L'AIN	100,00		
	MAISON FAMILIALE RURALE "Le Village" - SAINT-ANDRE LE GAZ	100,00	-100,00	BASCULE
	MAISON FAMILIALE RURALE "La Petite Gonthère" - ANSE	100,00	-100,00	EN 6574
<b>6574</b>	<b>Subv.fonct.-Assoc.et autres pers.droit</b>	<b>152 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-50,00</b>
	Subventions aux particuliers pour l'opération compostage	100,00		
	ACEL	720,00		
	ACD -A Tous les Couz'on Danse-	1 312,00		
	ASI Val de Saône	7 990,58		
	Association Saône Mont d'Or	11 783,30		
	Autour de l'école	4 000,00		
	Subv fonctionnement pour DSP crèche halte-garderie p/ Société People and Baby	89 000,00		
	Coopérative scolaire Maternelle (Jouets Noël + interv danse + concert église)	3 300,00		
	Coopérative scolaire Primaire (Sorties scolaires + dictionnaires pour fin CM2)	7 640,00		-5 000,00
	FCPE	200,00		
	GOSC	912,00		

GSC	800,00		
La MANO	800,00		
LE ROCHON	848,00		352,00
LE ROCHON exceptionnelle (2/3 pour l'année 2009)	7 000,00		210,76
MAISON FAMILIALE RURALE "Le Village" - SAINT-ANDRE LE GAZ		100,00	
MAISON FAMILIALE RURALE "La Petite Gonthière" - ANSE		100,00	
MAISON FAMILIALE RURALE "Val de Coise"		100,00	
Prévention Routière	131,00		
RAMMO D'OR	9 251,00		
Tennis Club de Couzon	1 168,00		
Sou des écoles sub exceptionnelle sapins	350,00		
Subvention exceptionnelle <i>Biennale de la danse</i>		1 200,00	
Réserve non affectée	4 694,12	-1 500,00	4 387,24
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>323 896,00</b>	<b>-200,00</b>	<b>0,00</b>

**Le Conseil Municipal,**  
**Où l'exposé de Monsieur Frédéric HEYRAUD,**  
**Après en avoir valablement délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité,**

**- le deuxième réajustement 2010 des subventions tel que décrit ci-dessus et impliquant une augmentation des crédits, à hauteur de 50€, à l'article 6554 "contribution aux organismes de regroupement" et une diminution des crédits, à hauteur de 50€, à l'article 6574 "subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé" correspondant à :**

**\* l'augmentation de 50€ des crédits votés au syndicat du câble ;**

**\* la diminution des crédits prévus à hauteur de 5 000€ de l'article 6574 pour la coopérative scolaire primaire ;**

**\* l'affectation de 562,76€ de subventions à l'association *Le Rochon* au titre d'une subvention exceptionnelle et en application des critères mis en place pour l'attribution des subventions ;**

**\* et enfin, l'augmentation de 4 387,24€ de la réserve non affectée.**

**- et autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations afférentes à cette affaire.**

Madame Marie-Pierre SCHMITT précise que la diminution de la subvention attribuée à la coopérative scolaire primaire s'explique par la volonté des enseignants qui ont préféré rester dans l'enceinte de l'école pour effectuer le projet le théâtre.

**VI - 2 / OBJET : DELIBERATION ADOPTANT UN TARIF RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Préfecture du Rhône**

Dans le cadre de travaux de la pharmacie de Couzon au Mont d'Or, celle-ci sera fermée pour quelques semaines. A donc été recherché un emplacement provisoire afin d'installer des locaux préfabriqués pour continuer son activité dans le centre du village.

Le nouveau propriétaire de la pharmacie de Couzon, Monsieur Guillaume BRIOT, a obtenu une autorisation d'urbanisme référencée sous le n° DP 069/068/10/00035 pour des travaux d'aménagement de la pharmacie. Les locaux seront inaccessibles durant la réalisation des travaux et Monsieur BRIOT a sollicité l'autorisation d'installer deux modules provisoires sur la place de la Liberté pour une durée de 4 semaines à compter du 4 octobre 2010. Le projet a été validé par la sous-commission départementale d'accessibilité au titre des Etablissements Recevant du Public (ERP) et l'emplacement a été défini avec Monsieur Gérard DARDET, Adjoint délégué aux travaux et à la sécurité. Les bâtiments seront implantés le long du CD 51 sur la place de la liberté. Il vous est proposé de fixer le coût de la location à 0,50 euros par m<sup>2</sup> et par jour d'occupation.

Il paraît intéressant de délibérer d'une manière générale et de ne pas limiter ce tarif aux cas d'espèce, il est donc proposé d'appliquer le prix précité à toute occupation temporaire (précaire et révocable) de ce type sur le domaine public à condition qu'elle respecte l'ensemble de la réglementation (propreté, tranquillité publique).

Au vu de l'avis favorable de la commission finances, Monsieur Frédéric HEYRAUD, Adjoint aux finances, à l'économie et l'emploi, demande à l'Assemblée délibérante :

- ◆ De dire que le tarif appliqué est de 0,50 euros par m<sup>2</sup> et par jour d'occupation et que les recettes ainsi générées sont encaissées au budget de la commune de Couzon au Mont d'Or.
- ◆ D'autoriser Monsieur le Maire à établir tous les actes nécessaires et à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

**Le Conseil Municipal,**  
**Où l'exposé de Monsieur Frédéric HEYRAUD,**  
**Après en avoir valablement délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité,**

- De fixer le tarif à de 0,50 euros par m<sup>2</sup> et par jour d'occupation pour toute occupation temporaire (précaire et révocable) de modules provisoires de ce type sur le domaine public à condition que cette occupation respecte l'ensemble de la réglementation (propreté, tranquillité publique).
- Dit que les recettes ainsi générées seront encaissées à l'article 70323 au budget de la commune de Couzon au Mont d'Or.
- D'autoriser Monsieur le Maire à établir tous les actes nécessaires et à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

#### **VI – 3 / OBJET : DELIBERATION ADOPTANT TARIFS COPIES ET IMPRESSIONS**

**Préfecture du Rhône**

La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, par la loi n° 2000/321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

L'article 4 de la loi n°78-753 précise que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible et communicable sous ce format.

Le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 précise en ses articles 34 et 35 que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé.

Il est proposé de fixer ces tarifs de reprographie des documents délivrés par la commune de Couzon au Mont d'Or en tenant compte de la totalité des coûts globaux nécessaires pour ce faire :

Tarif à l'unité pour une impression couleur ou pour une photocopie couleur      A4 0,50 €

Tarif à l'unité pour une impression ou une photocopie noir et blanc      A4 0,20 €

Le tarif sera calculé en fonction [d'une part] du nombre de copies demandées sur du papier blanc standard du type A 4 80g

De dire que les tarifs précisés seront applicables à toutes les demandes formées par un usager du service public quel que soit sa nature et seront encaissées au budget de la commune de Couzon au Mont d'Or. Ainsi, les tarifs seront appliqués pour les renseignements délivrés aux usagers à l'occasion de la communication d'un document administratif (à l'accueil de la mairie, au service urbanisme, etc..) ou dans le cadre des services publics facultatifs rendus par la mairie (restauration scolaire, bibliothèque municipale, point internet, etc...)

Il est proposé de facturer le coût d'envoi des documents administratifs par référence aux tarifs en vigueur pratiqués pour l'affranchissement postal (article 35 du décret du 30 décembre 2005). Ainsi, lors de chaque transmission, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du postage des documents demandés, étant précisé que les envois peuvent être faits gratuitement par email lorsque le document est disponible et communicable sous forme informatique.

Au vu de l'avis favorable de la commission générale en date du 21 septembre 2010, Monsieur Frédéric HEYRAUD, Adjoint aux finances, à l'économie et l'emploi, vous demande :

- ◆ De dire que les tarifs précisés seront applicables à toutes les demandes formées par un usager du service public quel que soit sa nature et seront encaissées au budget de la commune de Couzon au Mont d'Or.
- ◆ D'autoriser Monsieur le Maire à établir tous les actes nécessaires et à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

**Le Conseil Municipal,**  
**Où l'exposé de Monsieur Frédéric HEYRAUD,**  
**Après en avoir valablement délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité,**

- De fixer les tarifs des copies et impressions de la façon suivante :
  - . Tarif à l'unité pour une impression couleur ou pour une photocopie couleur      A4 0,50 €
  - . Tarif à l'unité pour une impression ou une photocopie noir et blanc      A4 0,20 €
- Dit que les tarifs précisés seront applicables à toutes les demandes formées par un usager du service public quel que soit sa nature et seront encaissées au budget de la commune de Couzon au Mont d'Or.

- **Dit que les recettes ainsi générées seront encaissées à l'article 758, au budget de la commune de Couzon au Mont d'Or.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à établir tous les actes nécessaires et à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.**

***VI – 4 / OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION***

**Préfecture du Rhône**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du code précité.

L'augmentation de la population et la construction d'habitations nouvelles induisent toujours des charges supplémentaires pour les collectivités locales. Il peut en effet être nécessaire pour la commune de procéder à une amélioration de l'offre de services ou de bâtiments publics pour répondre d'une manière qualitative ou quantitative à la demande.

Il est intéressant de souligner que la suppression de cette exonération permet de faire supporter une partie du financement dès le fait générateur de la dépense. La suppression de cette exonération sera applicable en l'espèce à compter du 1er janvier 2011.

Cette mesure apportera des ressources très modérées pour la commune. Il convient de remarquer que beaucoup de communes ont déjà fait ce choix, ainsi par exemple Collonges au Mont d'Or, Fontaines sur Saône, Montanay, Fleurieu sur Saône, Limonest, Quincieux, Sathonay Camp, Caluire et Cuire, Fontaines Saint Martin, Rochetaillée sur Saône.

**Au regard de ces éléments et au vu de l'avis favorable de la commission finances,**

**Vu l'article 1383 du code général des impôts,**

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé de Monsieur Frédéric HEYRAUD,**

**Après en avoir valablement délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité,**

**- De supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992 ;**

**- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

***VI – 5 / OBJET : DELIBERATION MODIFIANT LES TARIFS APPLICABLES AUX PLACES LOUEES DANS GARAGE COMMUNAL***

**Préfecture du Rhône**

La commune est propriétaire d'un bâtiment au 5 rue Valesque qui permet le stationnement « collectif » de cinq véhicules. Afin de valoriser ce patrimoine communal et de procurer des ressources supplémentaires il est proposé de modifier les tarifs de location d'une place de garage et de fixer le montant à 100,00 € par trimestre. Il est précisé que ce nouveau tarif sera appliqué à la conclusion de chaque nouveau contrat ou lors de son renouvellement à échéance.

**Après avis favorable de la commission finances et vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**DECIDE à l'unanimité :**

**- de fixer le tarif d'une place dans le garage communal situé 5, rue Valesque à 100,00 euros par trimestre ;**

**- d'adopter le mode de recouvrement de cette somme, en espèces ou par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public contre quittance.**

**- Dit que les recettes ainsi générées seront encaissées à l'article 752, au budget de la commune de Couzon au Mont d'Or.**

## QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire excuse Madame Sophie GRAËFF, responsable des services, qui ne peut être présente ce soir pour des raisons de santé. Il tient à souligner que l'ensemble des agents s'est investi pour assurer la continuité des services rendus à la population et souligne le travail réalisé par ceux qui ont permis la préparation de ce conseil municipal dans les délais.

Monsieur le Maire remercie les pompiers artificiers (la famille Colombo) pour leur aide renouvelée et chaque fois, appréciée par les habitants pour le tirage du feu d'artifice du 14 juillet.

En outre, Monsieur le Maire remercie au nom de l'équipe municipale, les membres de l'association *Autour de l'Ecole* qui ont assuré pendant des années, avant sa municipalisation, la gestion du restaurant scolaire pour les enfants de l'école primaire de Couzon.

Monsieur Frédéric HEYRAUD, Adjoint aux finances, à l'économie et l'emploi, précise que les prochains points emplois se dérouleront les 23 octobre et 11 décembre 2010.

La commune de Couzon participe également au concours « *Familles à énergie positive* » qui vise à montrer qu'il est possible par des gestes quotidiens de réaliser des économies (d'énergie) et aussi de contribuer concrètement à sauvegarder l'environnement. Deux familles couzonnaises pourront participer gratuitement à ce concours qui est expliqué en détail sur le site internet : <http://www.familles-a-energie-positive.fr/>

Madame Corinne COURTOIS, Adjointe à la communication, précise que la ballade des journées du patrimoine s'est bien passée et rappelle que seront organisées, le 12 octobre, une soirée contes, à la bibliothèque municipale et le 16 octobre, l'accueil des nouveaux arrivants, en mairie.

Il est souligné par ailleurs que le Club des Entrepreneurs couzonnais s'est créé en association cet été. Après une rentrée réussie lors du forum des associations, les deux prochains RDV du CEC sont le 19 octobre et le 30 novembre. Il est possible de trouver plus d'informations sur leur site web. <http://entrepreneurs.couzon.net/>.

Madame Karine LUCAS, conseillère municipale, souhaite être informée sur les castors de Couzon ; elle a effectivement lu différentes informations à ce sujet dans la presse locale. Monsieur Gérard DARDET, Adjoint aux travaux et à la sécurité, explique que la population des castors se situe surtout au niveau des îles : l'île Barbe et l'île du Rontant. Les aménagements opérés devraient être de nature à permettre d'avoir quelques castors sur les bords de Saône couzonnais.

**L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 21H45.**

Pour copie certifiée conforme

Michel SANGALLI

Maire